



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-SE-103

## Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude

### **1. Secteur d'application**

Locaux du secteur tertiaire existants équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude.

### **2. Dénomination**

Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude, destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2°C.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Le réglage des organes d'équilibrage, en pied de colonne et/ou au niveau des locaux, est réalisé par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le réglage des organes d'équilibrage.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- un schéma hydraulique simplifié des installations de chauffage précisant l'implantation de toutes les vannes réglées et étiquetées sur site ;
- une grille d'équilibrage dans laquelle sont précisés, pour chacune des vannes réglées :
  - le numéro de repérage ;
  - la marque et référence ou les caractéristiques hydrauliques (tableau de pertes de charge ou équivalent) de chaque type et diamètre de vanne réglée ;
  - le débit théorique visé ou, pour une température de départ donnée, la température de retour théorique visée ;
  - le débit final mesuré ou, pour une température de départ donnée, la température de retour finale mesurée ;
  - la valeur finale de réglage (nombre de tour, graduations ou équivalent).
- un tableau d'enregistrement des températures moyennes sur un échantillon des locaux, après équilibrage. L'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé doit être strictement inférieur à 2°C.

Ces documents sont datés et signés par le professionnel, le tableau d'enregistrement des températures après équilibrage est, de plus, daté et signé par le bénéficiaire.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

10 ans.



### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup>
H1	<b>120</b>
H2	<b>100</b>
H3	<b>67</b>

X

Surface chauffée (m <sup>2</sup> )
<b>S</b>



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-SE-103,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-SE-103 (v. A19.1) : Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude, destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :     OUI                       NON

\*Surface totale chauffée (m<sup>2</sup>) : .....